

PRÉFET DE LA REGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

Service Connaissance, Etudes, Prospective
et Evaluation

Lyon, le 02 juillet 2010

Avis proposé par : Sabrina Voitoux
Unité Evaluation Environnementale
Tél. : 04 37 48 36 37
Télécopie : 04 37 48 36 31
Courriel : sabrina.voitoux
@developpement-durable.gouv.fr

Avis de l'autorité environnementale
(en application de l'article 1122-1 du code de l'environnement et du décret 2009-496)
sur le projet d'aménagement hydroélectrique sur les ruisseaux de Crop, du
Muret et de Laval sur la commune de LAVAL-EN-BELLEDONNE (38)

En application de la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et de la sortie du décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement et compte tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, le projet d'aménagement hydroélectrique sur la commune de Laval est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1 du code de l'environnement.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Le présent avis devra être porté à la connaissance du public, et donc joint à l'enquête publique, conformément à l'article R. 122-14 du code de l'environnement.

Le dossier a été déclaré recevable et soumis à l'autorité environnementale le **1er juin 2010**.

1) Présentation du demandeur, de son projet et du contexte de la demande

Le présent projet consiste en la création d'une chute hydroélectrique d'une puissance maximum brute de 2 857 kW, sur la commune de Laval-en-Belledonne. L'usine sera implantée à environ 1 500 mètres du hameau de la Boutière, au lieu dit « Les Iles ». Deux prises d'eau seront édifiées : une principale sur le torrent du Muret et une secondaire sur le torrent de Crop. L'aménagement aura un fonctionnement « au fil de l'eau », soit sans stockage d'eau. Conformément à la réglementation en vigueur, ce projet est soumis à une procédure d'autorisation.

L'aménagement hydroélectrique des Iles projeté par la commune de LAVAL, avec l'appui de la société SERHY, sera implanté en tête de bassin versant sur les cours d'eau non domaniaux suivants :

- le ruisseau de CROP
- le ruisseau du MURET
- le ruisseau de LAVAL (versant Ouest du massif de Belledonne)

Cet aménagement a pour objet la production d'énergie électrique en vue de la commercialisation. La durée de l'autorisation sollicitée par le pétitionnaire est de 40 ans.

Le projet à réaliser comprend :

- deux prises d'eau (ouvrages en béton armé en grande partie enterrés)
- des conduites forcées de trois diamètres différents, entièrement enterrées
- une micro-centrale, bâtiment d'une surface voisine de 100m²

2) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient et des méthodes utilisées

L'étude d'impact comprend les six chapitres exigés par le code de l'environnement, et couvre l'ensemble des thèmes requis.

2.1 État initial

Si l'analyse apparaît proportionnée aux enjeux identifiés sur la zone d'étude et que le projet satisfait à l'obligation de moyens, un approfondissement de l'analyse, via des études adéquates, aurait permis de mieux rendre compte des enjeux identifiés sur la zone d'étude et de leur prise en compte. Ce point concerne particulièrement l'analyse relative au respect de la continuité écologique.

Le Laval étant par ailleurs déjà équipé de quatre aménagements hydroélectriques – dont trois en activité - à l'aval du projet présenté, il aurait été intéressant que l'étude d'impact présente des éléments d'appréciation des impacts cumulés.

2.2 Compatibilité du projet avec les plans et schémas directeurs

Le dossier, déclaré recevable à l'automne 2009, présente une analyse de compatibilité du projet avec le SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse antérieur, et non pas avec le SDAGE 2010-2015 entré en vigueur le 21 décembre 2009.

Le présent projet porte sur la masse d'eau FRDR 10880 pour laquelle l'objectif fixé par le SDAGE est la non dégradation. Les campagnes de mesures du point du réseau de contrôle de surveillance au lieu dit « Le Pontot » en amont du hameau de la Boutière, dans le réservoir biologique, témoignent du bon état actuel de la masse d'eau. Les principaux problèmes identifiés par le SDAGE comme devant être traités sur la période 2010-2015 pour l'atteinte des objectifs du sous-bassin Grésivaudan sont le déficit de transport sédimentaire, la dégradation morphologique et l'altération de la continuité biologique liés à la multiplication d'ouvrages transversaux dont les aménagements hydroélectriques très présents sur le bassin de Laval.

En l'état, le dossier apparaît présente des incompatibilités avec certaines orientations et dispositions du SDAGE, à savoir :

- OF 2 – Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques et prendre en compte la non dégradation lors de l'élaboration des projets et de l'évaluation de leur compatibilité avec le SDAGE
 - 2.01 Élaborer chaque projet en visant la meilleure option environnementale compatible avec les exigences du développement durable
 - 2.02 Évaluer la compatibilité des projets avec l'objectif de non dégradation en tenant compte des autres milieux aquatiques dont dépendent les masses d'eau

► L'étude sur le déplacement de la restitution à la limite de la rupture de pente, environ 200 m plus à l'amont, pour une production hydroélectrique sensiblement équivalente, n'a pas été faite.

2.03 Définir des mesures réductrices d'impact ou compensatoires à l'échelle appropriée et visant la préservation du fonctionnement des milieux aquatiques
► l'étude d'impact aurait mérité d'être étayée sur ce point.

- OF 6 – Préserver et redévelopper les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques

6A-08 Restaurer la continuité des milieux aquatiques : aucune étude relative au dispositif de dévalaison n'est fournie

6A-09 Maîtriser les impacts des nouveaux ouvrages et aménagements : l'étude d'impact aurait mérité d'être précisée quant à l'analyse des impacts liés à la rupture de la continuité écologique

6A-04 Préserver et poursuivre l'identification des réservoirs biologiques : l'étude d'impact aurait dû préciser l'analyse de la destruction des frayères de la tête du réservoir biologique et de la rupture de la continuité biologique.

La directive cadre sur l'Eau (DCE) impose plus généralement aux Etats membres la non dégradation des cours d'eau. Tout déclassement d'état de la masse d'eau, notamment le passage du très bon état au bon état, est susceptible de contentieux européen. Ce qui signifie que le projet présenté ne doit en aucun cas altérer l'état du cours d'eau concerné, et que l'étude d'impact doit le démontrer.

2.3 Les enjeux environnementaux du projet

La zone d'étude s'inscrit dans une ZNIEFF de type II « Massif de Belledonne et Chaîne des Hurtières » et traverse marginalement la ZNIEFF de type I « Landes du Ferrouillet » puisque les prises d'eau du Muret et du Crop sont positionnées sur la limite. Les autres composantes du projet se situent en dehors de la ZNIEFF.

Le ruisseau de Laval en amont de la prise d'eau de la Boutière a été retenu par le SDAGE comme **réservoir biologique**. Cela signifie que le Laval abrite des milieux à forte valeur patrimoniale de par leur qualité intrinsèque, mais aussi de par leur fonctionnalité et leur rôle vis-à-vis du bon état à l'échelle du sous-bassin versant. Par ailleurs, il est à noter que le Laval est déjà équipé de quatre aménagements hydroélectriques, en aval du projet présenté. Or, si le Laval était classé au titre de la première liste de l'article L214-17 du code de l'environnement d'ici 2014, « aucune autorisation ou concession ne sera accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la **continuité écologique** ». D'où l'enjeu qui en découle pour le projet de ne pas constituer un obstacle à cette dernière.

En outre, l'enjeu essentiel de l'aménagement se situe au niveau de l'implantation de l'usine où de nombreuses **frayères fonctionnelles**, dans une zone où la pente s'atténue et présente des habitats plus propices à l'ensemble du cycle de reproduction et de vie des espèces piscicoles, sont recensés. Ces frayères et la potentialité du linéaire sont à préserver.

3) Analyse de la prise en compte de l'environnement dans la définition et la perception du projet

3.1 Analyse des impacts et adéquation des mesures de réduction envisagées

Efficacité énergétique

Le projet répond aux objectifs relatifs à l'augmentation de la part des énergies renouvelables et à la réduction des effets de gaz à effet de serre.

Périmètre rapproché du captage d'eau potable du Muret

Une des deux prises d'eau envisagées se situe à proximité du captage d'eau potable du Muret exploité conjointement par le SIVOM de la station des Sept Laux et le SIE du Haut Grésivaudan. Le captage du Muret constitue une ressource majeure qui permet l'alimentation en totalité de la station des Sept-Laux secteur Prapoutel, et partiellement des communes de Frogès, Champ Près Frogès, les Adrets et Laval. Si l'étude d'impact signale l'existence du captage, elle conclut que « *la prise d'eau pour l'usine hydroélectrique étant située en aval, il n'y a pas d'impact direct* ». Il est en outre proposé de rehausser la surverse du bassin de décantation du captage pour récupérer le trop plein et l'amener en amont de la prise d'eau. L'étude d'impact mentionne néanmoins les risques liés à la période des travaux compte tenu de la proximité des équipements (circulations, stockages d'hydrocarbures, huiles, déchets de chantier...) et indique que toutes les précautions seront prises pour ne pas polluer la ressource. Quelques mesures générales de gestion des travaux sont mentionnées. En ce qui concerne les prélèvements d'eau opérés au captage (actuels et futurs), et leur incidence sur le projet, le dossier n'apporte aucune donnée spécifique. Il fait état d'une autorisation de 1976 pour le captage de 45l/s.

Ainsi, l'étude d'impact prend succinctement en compte l'existence du captage, en occultant notamment les projets qui y sont aujourd'hui associés. En effet, le captage du Muret qui capte une partie du Muret doit faire l'objet prochainement d'importants travaux destinés à en améliorer sa productivité. Un déficit chronique et des étiages plus sévères ont contraint les collectivités productrices à modifier à l'automne 2009 le champ captant en équipant provisoirement le forage existant en complément des drains gravitaires. Un diagnostic complet doit être réalisé à l'été 2010, la reprise totale des drains est prévue. Les périmètres de protection définis en 2007 doivent être nécessairement revus après travaux et un nouveau régime d'exploitation sera sollicité dans le cadre d'une autorisation administrative.

Indépendamment de ce projet de renforcement du champ captant non traité dans l'étude d'impact, les précautions à prendre au cours du chantier vis-à-vis des installations AEP sont très peu développées. Compte tenu de la proximité des équipements, il est nécessaire qu'un plan topographique à une échelle adaptée permette de restituer l'accès au chantier qui vraisemblablement doit s'effectuer entre le captage actuel et la chambre de réception, soit sur un secteur sensible où passe la conduite d'adduction du captage au bassin de réception. Le cas échéant, une analyse de risque doit être réalisée.

Site d'implantation de la micro-centrale et prise en compte des frayères

L'usine et sa restitution se situent dans la partie amont du réservoir où de nombreuses frayères fonctionnelles sont recensées. Or, le projet tel qu'il est présenté ne permet pas de garantir la préservation des frayères indispensables à l'optimisation du rôle de réservoir biologique de ce cours d'eau déjà impacté par quatre aménagements hydroélectriques. Afin d'éviter d'altérer des secteurs favorables au frai de la truite, dont la haute valeur environnementale a été reconnue par le SDAGE par son inscription au titre des réservoirs biologiques, l'ONEMA préconise le déplacement de l'usine vers l'amont, en dehors de la zone de frayères, soit 200 mètres en amont au niveau de la rupture de pente. Or, ce scénario n'a pas été présenté dans l'étude d'impact, tout comme l'étude d'un dispositif fonctionnel permettant la dévalaison de la truite et évitant son entraînement dans les turbines de l'usine.

Débits réservés des cours d'eau et incidences sur la faune invertébrée

Les valeurs retenues pour les débits réservés sont de 29 et 19 l/s, c'est-à-dire le 1/10e du module en l'absence de données supplémentaires sur les débits minimums biologiques. Vingt et trente litres par seconde sont des valeurs très faibles dans l'absolu pour une rivière. En l'absence de certitudes sur les incidences, des dispositions de ré-évaluation du débit réservé devront être prises si nécessaire, en fonction des résultats du suivi biologique qui sera mis en place.

Aspects paysagers

L'intégration paysagère du projet est développée dans l'étude d'impact et n'appelle pas de remarque particulière.

Suivi écologique pérenne

Le suivi écologique à mettre en place est la seule garantie à moyen et long terme de la non dégradation de la qualité des cours d'eau impactés. Il permettra l'adaptation possible du fonctionnement de la centrale en fonction de ses résultats (ré-évaluation éventuelle des débits réservés, évaluation des incidences de l'aménagement sur la faune invertébrée, sur la franchissabilité et la continuité écologique des cours d'eau). Ce suivi est prévu.

Risques naturels

Le projet se situe hors zone réglementée au titre des risques naturels, mais à l'intérieur du périmètre de la carte d'aléas de la commune de Laval. Les ouvrages projetés (l'usine et les deux prises d'eau) sont situées en zone d'aléas forts de risques de crues torrentielles. Le règlement de cette zone permet d'autoriser, à titre exceptionnel, ce type de projet sous conditions et sous réserves. En l'absence d'éléments relatifs à la prise en compte de ces aléas, le service de la Prévention des risques de la DDT a émis un avis défavorable. Dans le dossier de permis de construire, les dispositions constructives de l'aménagement devront prendre en compte l'aléa fort de crue torrentielle.

3.2 Résumé non technique

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair et de lecture aisée. Toutefois, au vu de l'ampleur du projet, le résumé non technique aurait dû être développé de sorte à présenter l'ensemble des enjeux soulevés par le projet, les impacts induits et les mesures inhérentes proposées, en dissociant les mesures de suppression, de réduction et de compensation.

L'objet d'un résumé non technique est bel et bien de donner à un lecteur non spécialiste une vision synthétique de l'ensemble des sujets à traiter dans l'évaluation environnementale : état initial, options retenues par comparaison avec d'autres scénarios envisageables, impacts environnementaux prévisibles, mesures envisagées pour maîtriser les impacts négatifs.

4) Avis conclusif de l'autorité environnementale

D'une manière générale, l'étude d'impact est claire. Elle comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement.

Néanmoins, les enjeux propres au périmètre de captage en eau potable du Muret, à la prise en compte du ruisseau de Laval en tant que réservoir biologique, à la présence de nombreuses frayères au niveau de l'implantation de l'usine auraient dû faire l'objet d'une analyse plus fine et d'une meilleure prise en compte par des mesures de suppression, de réduction et de compensation des impacts mieux proportionnées.

Si la conception du projet est appropriée au contexte et aux enjeux en l'état actuel des connaissances, seul un suivi écologique pérenne permettra de garantir à moyen et long terme la non dégradation de la qualité des cours d'eau impactés.

Pour le Préfet de région, autorité environnementale
et par délégation,
Le Directeur régional

DREAL RHÔNE-ALPES
Pour le directeur régional et par délégation
Le directeur régional adjoint

Emmanuel de GUILLEBON